

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger {	Pays à demi-tarif 50 fr.	30 fr.
	Pays à plein tarif 60 fr.	35 fr.

Prix du numéro {
 Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
 Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
 Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

Monsieur le Gouverneur des colonies Pierre SALICETI, Commissaire de France au Togo, arrivé au Territoire le 12 avril 1942, a pris ses fonctions le même jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1941

17 novembre — Loi modifiant l'article 5 de la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs. (*Arrêté de promulgation n° 212 du 8 avril 1942*) 306

1942

10 janvier — Décret conférant au secrétaire d'Etat aux colonies certains pouvoirs concernant les membres des chambres d'agriculture. (*Arrêté de promulgation n° 213 du 8 avril 1942*). 308

21 janvier — Arrêté ministériel autorisant les délégués à la propagande à porter un insigne distinctif comportant une francisque sur écusson aux couleurs nationales 308

26 janvier — Décret portant modification n° 1 au décret du 27 décembre 1940, relatif à l'attribution de la qualité de combattant de la guerre 1939-1940. 308

7 février — Décret fixant les modalités d'application de la loi du 17 novembre 1941 dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies. (*Arrêté de promulgation n° 214 du 8 avril 1942*) 307

11 février — Loi étendant aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions de la loi du 31 décembre 1941 modifiant l'article 3 du décret-loi du 26 septembre 1939 sur la dissolution des organisations communistes. (*Arrêté de promulgation n° 215 du 8 avril 1942*) 309

Rectificatif à l'arrêté interministériel du 22 octobre 1941 supprimant la Suède de la liste des pays figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 décembre 1940 auxquels s'applique la formalité de l'engagement de non-réexportation. 310

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1942

16 février — N° 109 — Arrêté fixant les nouveaux taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux agents des cadres généraux et locaux européens 310

16 février — N° 110 — Arrêté fixant les nouveaux taux de l'indemnité spéciale temporaire aux agents des cadres communs secondaires spéciaux et locaux du Togo et de l'A. O. F. en service au Togo. 310

9 mars — N° 868 A. P. — Arrêté général du Haut-Commissaire de l'Afrique française, fixant au 1^{er} juin 1942 le terme du délai prévu au 2^e alinéa de l'article 1^{er} du décret du 7 février 1942 et dans lequel les Juifs doivent avoir abandonné les fonctions ou activités qui leur sont désormais interdites en vertu des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 17 novembre 1941. 311

13 mars — N° 965 T. P. — Arrêté général du Haut-Commissaire de l'Afrique française, fixant les modalités de contrôle de la fabrication, des mouvements et de la distribution des huiles d'arachides en ce qui concerne notamment les huiles non destinées à la consommation de bouche. 312

18 mars — N° 1.062 S. E./P. — Arrêté général du Haut-Commissaire de l'Afrique française, réglant la culture du coton en Afrique française. 313

23 mars — N° 186 — Arrêté modifiant et complétant les mercuriales officielles pour le premier semestre 1942. 314

23 mars — N° 219 — Décision désignant un fonctionnaire chargé de la surveillance des caisses de péréquation et de compensation. 315

23 mars	— No 220 — Décision désignant un fonctionnaire chargé d'exercer le droit de préemption de l'autorité administrative dans les ventes aux enchères ou à cri public.	316
25 mars	— No 192 — Arrêté complétant le tableau de classement des logements administratifs, objet de l'annexe 1 de l'arrêté no 29 du 9 janvier 1938, modifié par l'arrêté no 40 du 22 janvier 1941.	316
26 mars	— No 1150 s. E. C./I — Arrêté général du Haut-Commissaire de l'Afrique française, prescrivant certaines mesures destinées à faciliter le ravitaillement en vin de l'Afrique française, suivi de l'arrêté no 211 du 8 avril 1942 le soumettant à la procédure de publication d'urgence.	316
27 mars	— No 194 — Arrêté portant interdiction du transport du gibier par voie ferrée.	317
28 mars	— No 195 — Arrêté portant ouverture d'une école de village.	317
1er avril	— No 249 — Décision exerçant un droit de préemption sur une partie du contingent des tissus et articles textiles du mois d'avril 1942.	317
2 avril	— No 198 — Arrêté modifiant l'arrêté no 186 du 23 mars 1942 complétant les mercuriales officielles pour le premier semestre 1942.	317
3 avril	— No 199 — Arrêté portant interdiction de sortie des noix de coco du territoire du Togo.	318
3 avril	— No 200 — Arrêté fixant le prix maximum de vente des noix de coco en coques.	318
3 avril	— No 261 — Décision modifiant la décision no 129 du 18 février 1942 fixant les dates des vacances pour l'année scolaire 1942.	319
7 avril	— No 202 — Arrêté portant abrogation de l'arrêté no 103 du 16 février 1942 et réglementant à nouveau la vente du sucre au Togo.	319
7 avril	— No 209 — Arrêté valant règlement pour la fixation pour l'année 1942 du prix de cession de la chaux de Tokpli.	319
7 avril	— No 210 — Arrêté portant modification à l'arrêté no 431 du 25 juillet 1938 portant répartition des routes du territoire du Togo modifié par l'arrêté no 107 du 11 février 1939.	320
8 avril	— No 217 — Arrêté complétant le tableau des franchises postales.	320
Additif à la décision générale no 388 c. m. du 30 janvier 1942 relative à l'octroi de secours permanents ou éventuels aux anciens militaires indigènes et à leurs ayants cause.		320
Additif à l'arrêté général no 494 du 4 février 1942 portant réaménagement de certaines taxes postales.		320
Personnel		320
Divers		323

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis aux exportateurs relatif à la sortie du bentamaré (Cassia occidentalis)	324
Domaines	325

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Statut des juifs

ARRETE No 212 promulguant au Togo la loi du 17 novembre 1941 modifiant l'article 5 de la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs, promulguée au Togo le 6 septembre 1941;

Vu la loi du 17 novembre 1941;

Vu le bordereau no 104 A. P./I en date du 23 mars 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 17 novembre 1941 modifiant l'article 5 de la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1942.

J. de SAINT-ALARY.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de la loi du 2 juin 1941 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Sont interdites aux juifs, sauf dans les emplois subalternes ou manuels, toutes fonctions ou activités quelconques dans les professions concernant :

« La banque, le change, les bourses de valeurs, les bourses de commerce;

« Les assurances;

« L'armement;

« Le démarchage;

« La publicité;

« Les prêts de capitaux;

« La négociation de fonds de commerce;

« Les transactions immobilières;

« Le courtage;

« La commission;

« Les commerces de grains, de céréales, de chevaux, de bestiaux;

« Le commerce de tableaux;

« Le commerce d'antiquités;

« L'exploitation de forêts;

« Les concessions de jeux;

« L'information;

« La presse périodique, à l'exception des publications de caractère strictement scientifique ou confessionnel israélite;

« L'édition et l'impression d'ouvrages quelconques, à l'exception des œuvres de caractère strictement scientifique ou confessionnel israélite;

« La production, la distribution ou la présentation de films cinématographiques;

« L'entreprise ou l'agence de théâtres et de spectacles;

« La radiodiffusion ».

ART. 2. — Les juifs doivent avoir abandonné les fonctions ou les activités qui leur sont désormais interdites en vertu des dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi dans un délai de six semaines à dater de la publication de celle-ci.

Ceux qui sont, en vertu des lois et règlements en vigueur, titulaires d'une carte d'identité professionnelle devront avoir remis cette carte dans le même délai soit à la préfecture de police, à Paris, soit à la préfecture du département suivant le lieu de leur domicile ou de leur résidence.

Les biens affectés par eux à ces fonctions ou activités, qu'ils soient ou non pourvus d'un administrateur provisoire, ne peuvent, à dater de la publication de la présente loi, être l'objet d'une cession sans l'approbation du commissaire général aux questions juives. Toute cession postérieure à cette date, si elle n'a pas obtenu l'approbation du commissaire général aux questions juives, est nulle de plein droit.

ART. 3. — Tout juif qui, par l'effet des dispositions contenues dans la loi du 2 juin 1941, dans les décrets pris pour son application ou dans la présente loi, a dû abandonner les fonctions, les pouvoirs ou les droits qu'il détenait dans une entreprise déterminée, ne peut être employé, dans cette entreprise, à quelque titre que ce soit.

ART. 4. — Des décrets fixeront les conditions d'application des dispositions de l'article 2 de la présente loi à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer dépendant du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et du secrétaire d'Etat aux colonies.

ART. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 17 novembre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

L'amiral de la flotte,
vice-président du conseil,
ministre secrétaire d'Etat aux affaires
étrangères et à la marine,
Amiral DARLAN.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Pierre PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
Yves BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
par intérim,
Amiral DARLAN.

Le secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale et à la jeunesse,
Jérôme CARCOPINO.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
François LEHIDEUX.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pierre CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

ARRETE N° 214 promulguant au Togo le décret du 7 février 1942 fixant les modalités d'application de la loi du 17 novembre 1941 dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1935 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 17 novembre 1941 modifiant l'article 5 de la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs, promulguée au Togo le 8 avril 1942;

Vu le décret du 7 février 1942;

Vu le bordereau n° 104 A. P./I en date du 23 mars 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 7 février 1942 fixant les modalités d'application de la loi du 17 novembre 1941 dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1942.

J. de SAINT-ALARY.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 17 novembre 1941, modifiant l'article 5 de la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de la loi du 17 novembre 1941 susvisée seront appliquées comme suit dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

Les juifs doivent, dans un délai qui sera fixé par arrêté local, avoir abandonné les fonctions ou activités qui leur sont désormais interdites en vertu des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 17 novembre 1941. Cet arrêté sera pris par le Haut-Commissaire de France dans le Pacifique et par le Haut-Commissaire de l'Afrique française dans les territoires relevant de leur autorité, par le gouverneur général à Madagascar, par le gouverneur ou chef de territoire dans les colonies autonomes.

Des prolongations de ce délai pourront être accordées dans les mêmes formes.

Le même arrêté fixera les conditions dans lesquelles les juifs qui, en vertu des lois et règlements en vigueur, sont titulaires d'une carte d'identité professionnelle, devront faire remise de cette carte.

Les biens affectés par les juifs aux fonctions ou activités qui leur sont interdites par l'article 1^{er} de la loi du 17 novembre 1941, qu'ils soient ou non pourvus d'un administrateur provisoire, ne pourront être l'objet d'une cession sans approbation préalable, donnée par arrêté local pris par l'une des autorités indiquées ci-dessus. Toute cession postérieure à la publication du présent décret sera nulle de plein droit si elle n'a pas été approuvée dans les mêmes formes.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 7 février 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,*

Général BERGERET.

Chambres d'agriculture

ARRETE N° 213 promulguant au Togo le décret du 10 janvier 1942 conférant au secrétaire d'Etat aux colonies certains pouvoirs concernant les membres des chambres d'agriculture.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 10 janvier 1942;

Vu le bordereau n° 104 A. P./I en date du 23 mars 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 10 janvier 1942 conférant au secrétaire d'Etat aux colonies certains pouvoirs concernant les membres des chambres d'agriculture.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1942.

J. de SAINT-ALARY.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Des arrêtés du secrétaire d'Etat aux colonies pourront radier les membres des chambres d'agriculture coloniales de la liste de l'assemblée; ils pourront pourvoir aux vacances des membres titulaires.

La nomination du président et des membres du bureau sera soumise à son agrément.

Le président et les membres en exercice au moment de la promulgation du présent décret devront également être agréés par le secrétaire d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et aux *Journaux officiels* des colonies.

Fait à Vichy, le 10 janvier 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

Port d'insignes

ARRETE ministériel du 21 janvier 1942 autorisant les délégués à la propagande à porter un insigne distinctif comportant une francisque sur écusson aux couleurs nationales.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les délégués régionaux à la propagande, les délégués départementaux, les délégués d'arrondissement, les délégués cantonaux et communaux sont autorisés à porter un insigne distinctif comportant une francisque sur écusson aux couleurs nationales, conforme au modèle déposé au ministère de l'intérieur.

ART. 2. — Les porteurs de cet insigne devront présenter à toute réquisition des autorités de police la carte personnelle qui leur aura été délivrée par le secrétariat général à l'information et à la propagande.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 21 janvier 1942.

Par délégation :

*Le conseiller d'Etat secrétaire général
pour la police,*

J. RIVALLAND.

Combattants de la guerre 1939-1940

DECRET du 26 janvier 1942 portant modification n° 1 au décret du 27 décembre 1940, relatif à l'attribution de la qualité de combattant de la guerre 1939-1940.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu la loi du 29 août 1940 portant création de la légion française des combattants et, notamment, l'article 4 de ladite loi;

Vu le décret du 27 décembre 1940 portant attribution de la qualité de combattant de la guerre 1939-1940;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le chapitre B de l'article 1er du décret du 27 décembre 1940 est remplacé par le texte suivant :

B. — Marine

« 1° — Le personnel de la marine de guerre, de commerce et de pêche :

« Ayant fait l'objet d'une citation individuelle;

« Ayant appartenu effectivement à une force navale, à un bâtiment ou à une unité qui a fait l'objet d'une citation à l'ordre de l'armée, pendant la période où l'action de cette force navale, de ce bâtiment ou de cette unité a motivé cette citation;

« Ayant appartenu à une unité du corps expéditionnaire de Scandinavie et ayant été effectivement transporté de Grande-Bretagne à destination de la Norvège;

« Ayant reçu une blessure de guerre;

« Fait prisonnier de guerre ou interné à l'étranger, sous réserve d'avoir subi pendant trente jours au moins le régime habituel des prisonniers de guerre.

« Le personnel servant à terre blessé ou fait prisonnier, devra, en outre, remplir les mêmes conditions que celles définies pour l'armée de terre;

« 2°. — Le personnel défini ainsi qu'il suit :

« a) Personnel de la marine de guerre, de commerce ou de pêche servant à la mer :

« Le personnel qui aura figuré pendant trois mois, consécutifs ou non, au rôle d'un bâtiment de guerre, de commerce ou de pêche qualifié « combattant » pendant la période où ce bâtiment aura mérité cette qualification.

« Le personnel présent à bord d'un bâtiment perdu du fait de l'action des belligérants;

« b) Personnel de la marine de guerre servant à terre :

« Le personnel qui aura appartenu pendant trois mois, consécutifs ou non, à une unité qualifiée « combattante » et aura été présent à cette unité, sans limitation de durée, pendant la période où cette unité aura mérité cette qualification;

« c) Personnel navigant de l'aéronautique navale :

« Le personnel qui aura appartenu pendant trois mois, consécutifs ou non, à une formation aérienne qualifiée « combattante », sous réserve d'avoir accompli au moins une mission aérienne de guerre.

« Toutefois, pour certains bâtiments, unités à terre et formations aériennes, la durée de trois mois exigée ci-dessus pourra être réduite par le secrétaire d'Etat à la marine.

« Dans tous les cas, le temps passé dans une unité combattante au cours de la période du 10 mai au 25 juin 1940 sera décompté pour le double de sa durée pour le calcul des trois mois de présence exigés, en faveur du personnel ayant servi dans des unités à terre ou des formations aériennes.

« La liste des bâtiments, unités à terre et formations aériennes qualifiés « combattants », ainsi que celle des périodes pendant lesquelles ces bâtiments, unités ou formations auront mérité cette qualification, sera dressée par le secrétaire d'Etat à la marine ».

ART. 2. — Le ministre de la défense nationale, les ministres secrétaires d'Etat à la marine et à la guerre et le secrétaire d'Etat à l'aviation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 26 janvier 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*L'amiral de la flotte,
ministre de la défense nationale,
Amiral DARLAN,*

*L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à la marine,
commandant en chef des forces maritimes françaises,
Amiral DARLAN.*

*L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
par intérim,
Amiral DARLAN,*

*Le général de brigade aérienne,
secrétaire d'Etat à l'aviation,
Général BERGERET.*

Organisations communistes

ARRETE No 215 promulguant au Togo la loi du 11 février 1942 étendant aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions de

la loi du 31 décembre 1941 modifiant l'article 3 du décret-loi du 26 septembre 1939 sur la dissolution des organisations communistes.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 29 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo

Vu le décret du 26 septembre 1939 portant dissolution des organisations communistes, promulgué au Togo le 29 septembre 1939;

Vu la loi du 11 février 1942;

Vu le bordereau no 93 A. P./I en date du 13 mars 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 11 février 1942 étendant aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions de la loi du 31 décembre 1941 modifiant l'article 3 du décret-loi du 26 septembre 1939 sur la dissolution des organisations communistes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1942.

J. de SAINT-ALARY.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,
Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont étendues aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, les dispositions de la loi du 31 décembre 1941 modifiant l'article 3 du décret-loi du 26 septembre 1939 portant dissolution des organisations communistes.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 février 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*L'amiral de la flotte,
ministre de la défense nationale,
Amiral DARLAN.*

*Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,
Général BERGERET.*

LOI du 31 décembre 1941 modifiant l'article 3 du décret-loi du 26 septembre 1939 portant dissolution des organisations communistes.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,
Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret-loi du 26 septembre 1939 est modifié comme suit :

« Sont interdites la publication, la circulation, la distribution, l'offre au public, la mise en vente, l'exposition aux regards du public et la détention de mauvaise foi des écrits périodiques ou non, dessins, et d'une façon générale de tout matériel de diffusion tendant à propager les mots d'ordre de la 3^e internationale ou des organismes qui s'y rattachent ».

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
Amiral DARLAN.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Pierre PUCHEU.

Exportation française

Engagement de non-réexportation

ARRETE interministériel du 22 octobre 1941 supprimant la Suède de la liste des pays figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 décembre 1940 auxquels s'applique la formalité de l'engagement de non-réexportation.

Rectificatif au *Journal officiel* du Togo du 1^{er} février 1942 : page 111, 1^{re} colonne, article unique, 1^{re} ligne.

Au lieu de :

« La Suède est supprimée... »,

Lire :

« La Suède, la Hongrie et la Finlande sont supprimées... ».

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Indemnité spéciale temporaire

ARRETE N° 109 fixant les nouveaux taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux agents des cadres généraux et locaux européens.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 2 mars 1910, réglementant la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres coloniaux, et les actes modificatifs, notamment les décrets des 11 juillet 1936 et 23 juillet 1937 et 5 août 1941;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, réglementant la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs supérieurs, secondaires, spéciaux et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 80 du 28 janvier 1939, majorant l'indemnité spéciale temporaire allouée aux agents des cadres généraux et locaux européens;

Vu le décret du 5 juillet 1941, majorant à partir du 1^{er} juin 1941 l'indemnité spéciale temporaire allouée aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux qui se trouvent dans la métropole, dans une position donnant droit au bénéfice de la solde de présence;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 février 1942;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} juin 1941, les taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux fonctionnaires, employés et agents appartenant aux

cadres généraux, locaux européens, qui avaient été fixés en dernier lieu par l'arrêté n° 80 du 28 janvier 1939, sont modifiés comme suit :

	TAUX ACTUELS	TAUX NOUVEAUX
Agents dont le traitement annuel brut est inférieur à 9.000	3.300	4.200
Agents dont le traitement annuel est compris entre une somme brute de 9.000 et une somme nette de 12.000	3.600	4.500
Agents dont le traitement net annuel est compris entre :		
12.001 et 13.000	3.432	4.332
13.001 et 14.000	3.420	4.320
14.001 et 15.000	3.408	4.308
15.001 et 16.000	3.192	4.092
16.001 et 17.000	3.168	4.068
17.001 et 18.000	3.132	4.032
18.001 et 19.000	3.108	4.008
19.001 et 20.000	3.084	3.984
20.001 et 21.000	2.784	3.684
21.001 et 22.000	2.736	3.636
22.001 et 22.560	2.700	3.600
22.561 et 23.000	+1.500	50/o +2.400
23.001 et 24.000	+1.464	du +2.364
24.001 et 25.000	+1.416	trait. brut +2.316
25.001 et 26.000	+1.380	
26.001 et 27.000	50/o +1.344	
27.001 et 28.000	du +1.296	
28.001 et 29.000	trait. brut +1.260	Sans changement
29.001 et 30.000	+1.224	
Agents dont le traitement net annuel est supérieur à 30.000	+1.000	

ART. 2. — Les conditions d'attribution de cette allocation, non applicables aux compléments de solde et suppléments de fonctions, demeurent celles fixées par l'arrêté n° 80 du 28 janvier 1939.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Loimé, le 16 février 1942,

J. de SAINT-ALARY.

Approbation ministérielle notifiée par T. O. n° 141/F. 2 en date du 2 avril 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française.

ARRETE N° 110 fixant les nouveaux taux de l'indemnité spéciale temporaire aux agents des cadres communs secondaires spéciaux et locaux du Togo et de l'A. O. F. en service au Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922 réglementant la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs supérieurs, secondaires, spéciaux et locaux de l'A. O. F.;

Vu l'arrêté du 24 mars 1934 et actes modificatifs subséquents réglant les statuts des cadres locaux indigènes;

Vu l'arrêté n° 80 bis du 28 janvier 1939 majorant l'indemnité spéciale temporaire allouée aux agents des cadres indigènes;

Vu le décret du 5 juillet 1941 majorant à partir du 1er juin 1941 l'indemnité spéciale temporaire allouée aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux qui se trouvent dans la métropole dans une position donnant droit au bénéfice de la solde de présence;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 février 1942;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1er juin 1941, les nouveaux taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux agents appartenant aux cadres secondaires locaux et spéciaux de l'A. O. F. et du Togo (y compris les gardes de cercle et miliciens) rétribués sur les budgets du Togo, qui avaient été fixés en dernier lieu par l'arrêté n° 80 bis du 28 janvier 1939, sont fixés comme suit :

RÉGIME ACTUEL		RÉGIME NOUVEAU	
TARIF FIXÉ PAR L'ARRÊTÉ N° 80 BIS DU 28 JANVIER 1939		NOUVEAU TARIF	
Agents dont la rétribution brute annuelle est inférieure ou égale à 6.000 francs	1.200	Agents dont la rétribution brute annuelle est inférieure ou égale à 6.000 francs	1.560
Agents dont la solde brute annuelle est comprise entre 6.001 et 8.000	1.800	Agents dont la solde brute annuelle est comprise entre 6.001 et 8.000	2.316
Agents dont la solde brute annuelle est comprise entre 8.001 et 9.000	2.500	Agents dont la solde brute annuelle est comprise entre 8.001 et 9.000	3.120
Agents dont la solde brute annuelle est comprise entre :		Agents dont la rémunération est comprise entre une solde brute de 9.000 et une solde nette de 12.000	4.068
9.001 et 12.000	3.300	12.001 et 13.000	4.020
12.001 et 13.000	3.232	13.001 et 14.000	4.008
13.001 et 14.000	3.220	14.001 et 15.000	3.984
14.001 et 15.000	3.208	15.001 et 16.000	4.092
15.001 et 16.000	3.192	16.001 et 17.000	4.068
16.001 et 17.000	3.168	17.001 et 18.000	4.032
17.001 et 18.000	3.132	18.001 et 19.000	4.008
18.001 et 19.000	3.108	19.001 et 20.000	3.984
19.001 et 20.000	3.084	20.001 et 21.000	3.684
20.001 et 21.000	2.784	21.001 et 22.000	3.636
21.001 et 22.000	2.736	22.001 et 23.000	3.600
22.001 et 23.000	2.700	23.001 et 24.000	3.564
23.001 et 24.000	2.664	24.001 et 25.000	5% du traitement brut + 2.316
24.001 et 25.000	+ 1.416	25.001 et 26.000	
25.001 et 26.000	+ 1.380	26.001 et 27.000	Sans changement
26.001 et 27.000	+ 1.344	27.001 et 28.000	
27.001 et 28.000	+ 1.296	28.001 et 29.000	
28.001 et 29.000	+ 1.260	29.001 et 30.000	
29.001 et 30.000	+ 1.224	Au-dessus de 30.000	
Au-dessus de 30.000	+ 1.000		

ART. 2. — Les conditions d'attribution de ce supplément demeurent celles fixées par l'arrêté n° 80 bis du 28 janvier 1939.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1942.

J. de SAINT-ALARY.

Approbation ministérielle notifiée par T. O. n° 141/
F. 2 en date du 2 avril 1942 du Haut-Commissaire de
l'Afrique française.

Personnel juif

ARRETE N° 868 A. P. fixant au 1er juin 1942 le terme du délai prévu au 2^e alinéa de l'article 1^{er} du décret du 7 février 1942 et dans lequel les juifs doivent avoir abandonné les fonctions ou activités qui leur sont désormais interdites en vertu des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 17 novembre 1941.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du haut-commissariat de l'Afrique française;

Vu la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du 19 juillet 1941;

Vu la loi du 13 novembre 1941 étendant le champ d'application de la loi du 2 juin 1941 susvisée, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du 2 décembre 1941;

Vu la loi du 17 novembre 1941 qui modifie l'article 5 de la loi du 2 juin 1941 susvisée, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du 9 mars 1942;

Vu le décret du 7 février 1942 qui fixe les modalités d'application dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies de la loi du 17 novembre 1941 susvisée, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du 9 mars 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixé au 1^{er} juin 1942 le terme du délai prévu au 2^e alinéa de l'article 1^{er} du décret du 7 février 1942 et dans lequel les juifs doivent avoir abandonné les fonctions ou activités qui leur sont désormais interdites en vertu des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 17 novembre 1941.

ART. 2. — Les juifs qui, en vertu des lois et règlements en vigueur, sont titulaires d'une carte d'identité professionnelle, devront faire remise de cette carte dans le même délai au chef de la colonie ou du territoire de leur résidence. Il leur en sera délivré récépissé.

ART. 3. — Les gouverneurs des colonies, le commissaire de France au Togo et le gouverneur administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 mars 1942.

P. BOISSON.

Huiles d'arachides

ARRETE N° 965 T. P. fixant les modalités de contrôle de la fabrication, des mouvements et de la distribution des huiles d'arachides en ce qui concerne notamment les huiles non destinées à la consommation de bouche.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL

HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE

COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant application de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la Nation en temps de guerre;

Vu le décret du 12 janvier 1942, complétant celui du 2 mai 1939;

Vu l'arrêté du 30 avril 1941, portant répartition des produits métallurgiques et autres articles relevant de la production industrielle;

Vu la dépêche ministérielle 987 D. E. du 30 janvier 1942, fixant le montant des divers contingents d'huile d'arachides alloués à l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 793 S. E. du 2 mars 1942, fixant les modalités d'utilisation des contingents d'huile d'arachides;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification ultérieure en commission permanente du conseil de gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les modalités du contrôle de la fabrication, des mouvements et de la distribution des huiles d'arachides destinées à la carburateur, à la lubrification et à tous autres usages industriels sont fixées comme suit :

ART. 2. — Aucune quantité d'huile de l'espèce ne peut être sortie d'une usine de fabrication, de traitement ou de transformation, ou des « approvisionnement » d'une maison de commerce, ni mise en consommation à l'intérieur de cette usine ou de cette maison de commerce, sans une autorisation, délivrée par le chef du secteur de répartition, défini à l'article 8 de l'arrêté général du 30 avril 1941, et dans le ressort duquel est située l'usine ou la maison de commerce intéressée.

ART. 3. — Ces autorisations prennent le nom de :

Autorisation d'envoi en transformation, s'il s'agit d'huiles brutes à expédier sur une usine de raffinage, de désodorisation, ou de transformation (huiles soufflées, etc...);

Autorisation de transfert, s'il s'agit d'huiles en l'état d'être consommées et à expédier à un intermédiaire en vue de la vente ultérieure aux destinataires;

Autorisation de vente, s'il s'agit de la délivrance directe aux destinataires. Rentrent dans cette dernière catégorie la consommation des usines et des maisons de commerce pour leurs besoins propres et les exportations effectuées en exécution du plan de ravitaillement de la Métropole ou de l'Afrique du Nord.

ART. 4. — Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 8 de l'arrêté général du 30 avril 1941, les chefs de secteur agissent conformément aux instructions du répartiteur fédéral, lequel fixe en particulier :

Le contingent que chaque usine ou groupe d'usines doit expédier au ravitaillement de la Métropole et de l'Afrique du Nord;

Le contingent réservé à chaque secteur de répartition et, à l'intérieur de ce secteur, la quote-part des différents groupements-utilisateurs;

Les transfèrements à effectuer de secteur à secteur pour assurer l'approvisionnement global de chaque secteur.

ART. 5. — Par dérogation aux règles qui précèdent, lorsque des sorties d'huile doivent être effectuées en exécution de programmes généraux de fabrication ou de répartition, établis par le groupement professionnel de l'industrie (sous-section huileries) et régulièrement approuvés par le Gouverneur général, Haut-Commissaire, les autorisations d'envoi en transformation, de transfert, ou de vente (exclusivement, dans ce dernier cas, pour les expéditions sur la Métropole ou l'Afrique du Nord) peuvent être accordées globalement pour une période déterminée. Les sorties donnent alors lieu selon le cas à des :

Déclarations d'envoi en transformation ou bien *déclarations de transfert* ou bien *déclarations de vente*.

Ces déclarations établies soit au moment de la sortie soit périodiquement, et alors au moins à la fin de chaque mois, doivent être adressées par l'expéditeur, le vendeur, ou le producteur, au chef de son secteur de répartition.

Elles portent référence à l'autorisation globale à laquelle elles se rapportent et font rappel des indications cumulées des déclarations antérieures relatives à la même autorisation.

ART. 6. — Les autorisations de vente à des destinataires locaux sont délivrées après avis des chefs de groupements utilisateurs et dans la limite des contingents réservés à ces groupements suivant la procédure prévue par l'arrêté général du 30 avril 1941 et par les instructions ultérieures relatives à la répartition des produits contingentés.

ART. 7. — Les fabricants d'huile pour tous usages (compris huile de bouche), les propriétaires d'usines de traitement ou de transformation, les commerçants, détenteurs d'approvisionnement, sont tenus de consigner quotidiennement sur un registre, dont communication pourra être requise par les fonctionnaires du service de la production industrielle, tous les mouvements relatifs à ces huiles, c'est-à-dire, par catégorie de produits, les entrées et sorties des produits bruts ou transformés ainsi que les quantités fabriquées ou traitées chaque jour (dans le cas d'industries).

Ils adresseront au plus tard le 10 de chaque mois au chef de leur secteur de répartition un état faisant connaître :

a) La récapitulation des mouvements au cours du mois écoulé (entrées, sorties, fabrication, traitement) avec indication de la destination réservée aux sorties et référence aux autorisations et éventuellement aux déclarations y relatives;

b) La situation des stocks à la fin du mois écoulé;

c) S'il y a lieu (cas d'une industrie) le programme de fabrication du mois suivant.

Ces renseignements seront adressés par les chefs de secteur au service fédéral de la production industrielle.

ART. 8. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 2 mai 1939, complété le 12 janvier 1942, des peines prévues par l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

ART. 9. — Les gouverneurs des colonies du groupe, l'administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances et le commissaire de France au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 mars 1942.

P. BOISSON.

Coton

ARRETE N° 1062 s. E./P. réglementant la culture du coton en Afrique française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 11 janvier 1924 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels de l'A. O. F., modifié par le décret du 17 janvier 1935;

Vu le décret du 15 février 1938 organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, modifié par le décret du 21 juin 1938;

Vu les arrêtés locaux réglementant le conditionnement du coton dans les colonies de l'A. O. F. et au Togo;

Vu la loi du 6 décembre 1940 portant création des groupements professionnels coloniaux;

Vu le décret du 29 décembre 1941 rendant applicables aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions de la loi du 26 juillet 1941 qui a fixé le taux des amendes pénales dans la métropole;

Vu la dépêche ministérielle n° 10.622 D. E. du 20 décembre 1941 portant notification de l'approbation des statuts de l'Union Cotonnière de l'Empire Français;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures contraires concernant la culture, les transactions, la circulation, l'égrenage et l'exportation du coton en A. O. F. et au Togo. Provisoirement rien n'est changé aux règles du conditionnement du coton telles qu'elles ont été déterminées par arrêtés locaux dans les colonies de l'A. O. F. et dans le territoire du Togo.

TITRE PREMIER

RÈGLEMENTATION DE LA CULTURE DU COTON

ART. 2. — Chaque année, dans le courant de janvier, le Haut-Commissaire déterminera les zones cotonnières et arrêtera le plan de culture, avis pris des gouverneurs et chefs de territoire et de l'union cotonnière de l'empire français.

ART. 3. — Dans les zones cotonnières la culture industrielle principale destinée à l'exportation sera le coton.

A l'intérieur des zones cotonnières l'autorité administrative locale prendra toutes mesures pour le développement de cette culture et notamment elle vérifiera que :

a) les plants de la récolte précédente sont arrachés et brûlés;

b) les graines provenant de l'égrenage artisanal ou familial sont détruites ou transformées;

c) les ensemencements se font exclusivement avec des graines sélectionnées remises aux cultivateurs soit par l'Union Cotonnière de l'Empire Français soit par les sociétés de prévoyance;

d) la totalité du coton est récoltée.

TITRE II

RÈGLEMENTATION DES TRANSACTIONS DE LA CIRCULATION, DE L'ÉGREPAGE ET DE L'EXPORTATION DU COTON

ART. 4. — Pour être admis à la circulation, à la mise en vente, à l'achat et à l'exportation le coton devra être conforme aux règles prévues au conditionnement de ce textile.

ART. 5. — Le contrôle du coton à tous les stades de la commercialisation de la récolte, vente, égrenage, circulation, conditionnement, sera exercé concurremment par l'administration et par les agents du service du conditionnement qui ont le libre accès de tous les endroits où s'effectuent des transactions et de toutes usines et stations d'égrenage, ainsi que des entrepôts de coton et de graines de coton.

ART. 6. — Des marchés contrôlés seront institués dans toutes les zones cotonnières. Les lieux des marchés seront désignés conformément à la réglementation en vigueur relative à la création des centres d'achats des produits du cru. Les dates de ces marchés seront fixées par les gouverneurs des colonies ou chefs de territoires ou par délégation, par les administrateurs, commandants de cercle. Notification des dates des

marchés sera faite aux représentants locaux des groupements professionnels créés en exécution de la loi du 6 décembre 1940.

ART. 7. — Toute transaction sur les cotons bruts entre producteur et commerçant ou intermédiaire en dehors des marchés contrôlés est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux transactions entre indigènes pour les seuls besoins de l'artisanat local.

ART. 8. — Chaque marché sera placé sous l'autorité d'un directeur du marché, nommé par le commandant de cercle et représentant celui-ci.

Le directeur du marché sera secondé pour le contrôle de la régularité du marché par les agents de l'U. C. E. F. et par le personnel des sociétés de prévoyance ou de l'administration désigné à cet effet.

ART. 9. — Le directeur du marché assurera la police du marché et l'exécution du présent arrêté. Il dressera procès-verbal de toute infraction constatée.

ART. 10. — Le directeur du marché fera peser le coton apporté par les indigènes et contrôlera la qualité du produit ainsi que les prix payés.

ART. 11. — Pour prendre part aux marchés, les commerçants devront présenter une licence spéciale délivrée par le commandant de cercle. Cette licence pourra être retirée par le commandant de cercle pour la durée de la campagne en cours en cas d'infraction au présent arrêté.

ART. 12. — A la fin de chaque marché, le directeur du marché inscrit sur les licences les quantités de coton achetées et délivre, pour chaque variété et qualité, une autorisation de circuler pour ces cotons jusqu'à l'usine d'égrenage désignée par l'acheteur.

ART. 13. — Pour éviter les achats clandestins les usines d'égrenage n'accepteront de recevoir que les cotons faisant l'objet d'un titre de circulation.

ART. 14. — Le directeur du marché, sur ordre de l'administration, peut exiger que le coton provenant des circonscriptions ayant reçu des graines sélectionnées soit acheté et livré séparément aux usines d'égrenage.

Les négociants et les usines d'égrenage devront emmagasiner et traiter séparément les cotons de variétés et qualités différentes.

ART. 15. — Le tarif maximum d'égrenage pour les différents centres de l'A. O. F. est fixé par le Haut-Commissaire, avis pris des gouverneurs et chefs de territoire et de l'U. C. E. F.

ART. 16. — Le coton acheté par le commerce sur les marchés sera obligatoirement destiné à l'exportation. Des dérogations spéciales seront accordées par le gouverneur ou chef de territoire pour les industries locales sous réserve pour celles-ci qu'elles ont bien transformé le coton et de verser à l'administration à titre de participation aux frais de développement et d'amélioration de la culture du coton une contribution par kilo de coton-fibre employé dont le montant sera déterminé, chaque année, avant l'ouverture de la campagne cotonnière, dans la forme des contributions indirectes.

ART. 17. — En cas de carence du commerce les sociétés de prévoyance indigènes achèteront la totalité du coton pour le compte du groupement d'importation et de répartition du coton ou de tout autre ressortissant du comité général d'organisation de l'industrie textile dans la limite des fonds mis à leur disposition par le groupement d'importation et de répartition du coton.

ART. 18. — L'administration pourra exiger que les lots de coton destinés à fournir les semences soient égrenés par priorité. Les forfaits d'égrenage sont établis en tenant compte de ce que les graines restent la propriété de l'égreneur. L'administration se réserve le droit d'exiger à titre gratuit 30% des graines produites et provenant des lots de coton qu'elle désignera. De même l'administration peut exiger la livraison d'une quantité de semences supérieure et allant jusqu'à la totalité de la production. Dans ce cas, elle mettra à la disposition de ces égreneurs une quantité de graine égale à la portion dépassant 30% à prendre dans une usine déterminée sans qu'aucune demande d'indemnité ou de frais de transport puisse être présentée de ce chef.

Les graines non employées comme semences devront être exportées, transformées ou détruites.

ART. 19. — Les lots de coton égrené, pressés, emballés et marqués conformément à la réglementation locale sur le conditionnement du coton, ne pourront quitter l'usine d'égrenage sans un laissez-passer établi par l'égreneur et sous sa responsabilité, accompagnant les permis de circuler du coton brut répondant à ce lot et sur lequel seront portés, en plus les indications d'origine de variété et de qualité, le poids du coton brut traité et le poids net du coton-fibre obtenu.

TITRE III

STATUT DES AGENTS COTONNIERS

DE L'UNION COTONNIÈRE DE L'EMPIRE FRANÇAIS

ART. 20. — Les agents de l'U. C. E. F. seront accrédités auprès des représentants de l'administration dans les zones cotonnières définies à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 21. — Les agents accrédités de l'U. C. E. F. ont qualité pour proposer à l'administration toutes les mesures à prendre propres à développer ou faciliter la production, la circulation, les transactions, l'égrenage et l'exportation du coton.

Ils seront utilisés comme agents de propagande et d'éducation technique du cultivateur pour la culture cotonnière.

Ils participeront à l'exécution des mesures arrêtées pour l'application du plan de campagne.

TITRE IV

SANCTIONS

ART. 22. — Outre le retrait de la licence d'achat, toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément au décret du 11 janvier 1924 modifié par décret du 17 janvier 1935, c'est-à-dire punie d'une amende de 50 à 500 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En outre, les produits vendus, transportés ou détenus pourront être saisis et confisqués.

ART. 23. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 mars 1942.

P. BOISSON.

Mercuriales officielles

ARRETE N° 186 modifiant et complétant les mercuriales officielles pour le premier semestre 1942.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté du 4 mai 1938 instituant une commission des mercuriales;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le territoire du Togo des produits de toute origine et de toute provenance;

Vu les arrêtés n° 336 et 337 du 13 juillet 1935 déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice, et les textes modificatifs subséquents notamment les arrêtés n° 518 du 9 novembre 1935 et n° 82 du 4 décembre 1936;

Vu l'arrêté n° 300 du 14 juin 1941 modifiant l'arrêté n° 337 du 13 juillet 1935 et abrogeant l'arrêté n° 82 du 4 décembre 1936;

Vu l'arrêté n° 574 du 16 octobre 1941 modifiant les arrêtés n° 300 du 14 juin 1941 et n° 337 du 23 juillet 1935;

Vu l'arrêté n° 783 du 30 décembre 1941 fixant les mercuriales officielles pour le premier semestre 1942;

Après avis de la commission des mercuriales dans sa séance du 19 mars 1942;

Sous réserve d'approbation en conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tableaux I et II annexés à l'arrêté n° 783 du 30 décembre 1941 fixant les mercuriales officielles pour le premier semestre 1942 sont modifiés et complétés comme suit :

TABLEAU I.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	AU LIEU DE	LIRE
Bougies de toutes sortes . . .	2.500	2.000
Cacao en fève . . .	450	logé 470 en vrac 450
Caoutchouc brut. . .	1.500	1.570
Coton égrené. . .	1.500	Q. C. 1.650 Q. S. 1.830
Essence de térébenthine. . .	900	1.100
Graines de coton . . .	20	60
Graines de kapok . . .	28	60
Graines de ricin. . .	250	350
Graines de Calebasse. . .	300	750
Huile de lin . . .	1.200	1.800
Kapok non égrené. . .	400	600
Kapok égrené . . .	gris 1.000 blanc 1.200	1.639 1.850
Peaux brutes de bœufs sèches. . .	750	600
Piment d'origine locale . . .	petits 2.000	2.700
	moyens 1.600	2.140
	gras 1.300	2.000
Poivre d'origine locale . . .	2.000	3.500
Savons autres que ceux de parfumerie (genre savon de Marseille.)	en cubes, barres ou pains à nu . . .	800 600
	Autrement présen- tés . . .	850 700
Semoules et pâtes alimentaires . . .	900	1.200
Souchet comestible . . .	800	1.500
Tapioca . . .	330	370
Tapioca criblage. . .	100	190

TABLEAU II.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	AU LIEU DE	LIRE
Cigarettes en paquets . . .	3.200	3.600
Gins et genièvres	de traite. . .	1.700 2.000
	autres. . .	3.500 3.200
Sels	en sacs . . .	100 117
	autrement présentés	100 117
<i>Ajouter :</i>		
DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE PERCEPTION	VALEUR
Bananes séchées . . .	100 kg. net	800
Farine de banane . . .	—	1.000
Gingembre . . .	—	1.200
Amandes de badamiers. . .	—	500
Manioc en cossette . . .	—	200
Peaux brutes de biches . . .	100 kg. brut	3.000

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté est rendu immédiatement applicable et sera affiché dans tous les bureaux des circonscriptions administratives, de postes du Territoire et dans tous les lieux d'usage.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mars 1942.

J. de SAINT-ALARY.

Approuvé en conseil d'administration dans sa séance du 7 avril 1942.

Caisse de péréquation

DECISION N° 219 désignant un fonctionnaire chargé de la surveillance des caisses de péréquation et de compensation.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 492 s. e. en date du 4 février 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française instituant à Dakar et dans les chefs-lieux des colonies du groupe nommé désigné une caisse de péréquation et de compensation pour certaines marchandises importées en Afrique occidentale française ou de production locale;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le chef du bureau des finances du Territoire est chargé de la surveillance des caisses de péréquation et de compensation locales organisées par l'arrêté n° 492 s. e. en date du 4 février 1942 susvisé.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mars 1942.

J. de SAINT-ALARY.

Droit de préemption

DECISION N° 220 désignant un fonctionnaire chargé d'exercer le droit de préemption de l'autorité administrative dans les ventes aux enchères ou à cri public.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 490 s. e. en date du 4 février 1942 fixant la liste des marchandises, denrées ou objets quelconques sur lesquels l'autorité administrative peut exercer un droit de préemption dans les ventes aux enchères ou à cri public;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le chef du bureau des affaires économiques est chargé d'exercer le droit de préemption de l'autorité administrative dans les ventes aux enchères ou à cri public dans les conditions fixées par l'arrêté n° 490 s. e. en date du 4 février 1942 susvisé.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mars 1942.
J. de SAINT-ALARY.

Logements

ARRETE N° 192 complétant le tableau de classement des logements administratifs, objet de l'annexe I de l'arrêté n° 29 du 9 janvier 1938, modifié par l'arrêté n° 40 du 22 janvier 1941.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement;

Vu l'arrêté n° 29 du 9 janvier 1938 portant application du décret du 26 mai 1937, réglementant le logement et l'ameublement (personnel européen);

Vu l'arrêté n° 40 du 22 janvier 1941 modifiant le tableau annexé au précédent arrêté susvisé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est complété comme suit l'annexe I au tableau de classement annexé à l'arrêté n° 29 du 9 janvier 1938, modifié par l'arrêté n° 40 du 22 janvier 1941 :

3^e Catégorie :

Logement de l'assistante sociale à Akata 2 pièces.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} avril 1942, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mars 1942.
J. de SAINT-ALARY.

Vin

ARRETE N° 1150 s. e. c./I prescrivant certaines mesures destinées à faciliter le ravitaillement en vin de l'Afrique française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant le Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer, relevant du ministère des colonies, de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre, et notamment l'article 10 de ce texte modifié par décret du 12 janvier 1942;

Vu l'urgence;

Et sous réserve de ratification ultérieure en commission permanente du conseil de gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La réexportation des demi-muids importés pleins de vin, sur les contingents fournis par l'Algérie, est obligatoire dans un délai maximum de trois mois à compter du jour du dépôt de la déclaration en douane sous peine de l'application des pénalités prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939, modifié par celui du 12 janvier 1942.

ART. 2. — Le service des douanes est chargé du contrôle de la réexportation des demi-muids et de la poursuite des affaires.

Pour permettre ce contrôle, les importateurs devront obligatoirement préciser sur leurs déclarations de mise à la consommation s'il s'agit ou non de contingent de vins algériens, et rappeler sur les déclarations de sortie la date et le numéro de la déclaration d'importation à apurer.

ART. 3. — Les gouverneurs des colonies du groupe, l'administrateur de la circonscription de Dakar et le commissaire de France au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 mars 1942.
P. BOISSON.

ARRETE N° 211 soumettant à la procédure de publication d'urgence l'arrêté général n° 1150 s. e. c./I du 26 mars 1942.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté général n° 1150 s. e. c./I du 26 mars 1942 prescrivant certaines mesures destinées à faciliter le ravitaillement en vin de l'Afrique française;

Vu la circulaire n° 283 s. e. c./I du 26 mars 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Vu l'urgence, l'arrêté général n° 1150 s. e. c./I du 26 mars 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française, prescrivant certaines mesures destinées à faciliter le ravitaillement en vin de l'Afrique française, sera immédiatement applica-

ble par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 8 avril 1942.
J. de SAINT-ALARY.

Transport du gibier

ARRETE N° 194 portant interdiction du transport du gibier par voie ferrée.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 13 octobre 1936 portant réglementation de la chasse dans les principaux territoires africains relevant du ministère des colonies;

Vu l'arrêté local n° 111 du 20 février 1937 fixant les tarifs de permis de chassé dans le territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le transport du gibier est interdit sur toutes les lignes du réseau du chemin de fer du Togo.

ART. 2. — Par dérogation à l'article premier, des tickets de transport de gibier peuvent être délivrés aux personnes titulaires de permis de chasse lorsqu'elles accompagnent le produit de leur chasse.

ART. 3. — Les agents du chemin de fer du Togo se feront présenter les permis de chasse avant de délivrer les tickets de transport. Ils signaleront d'urgence au commandant de cercle ou chef de subdivision ou à tout autre officier de police judiciaire habilité le plus proche tout transport de gibier d'origine suspecte. Le commandant de cercle ou le chef de subdivision ou l'officier de police judiciaire en prononcera, s'il y a lieu, la saisie par application de l'article 38 du décret du 13 octobre 1936.

ART. 4. — Sans préjudice des peines prévues par le décret susvisé du 13 octobre 1936 en ce qui concerne la détention et le trafic des dépouilles et trophées des animaux protégés ainsi que par les décrets des 28 août 1939 et 13 septembre 1940 sur les prohibitions de sortie des denrées, marchandises ou produits et les textes subséquents, notamment les arrêtés généraux des 3 décembre 1941 et 23 février 1942, les infractions aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté sont réprimées soit par les peines de simple police, soit par celles prévues au décret du 24 mars 1923 sur l'indigénat au Togo, suivant le statut du contrevenant.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 mars 1942.
J. de SAINT-ALARY.

Enseignement

ARRETE N° 195 portant ouverture d'une école de village.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 117 du 18 février 1942 fixant le nombre et l'emplacement des écoles officielles du Territoire pour l'année 1942;

Vu l'avis du commandant du cercle du Centre;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une école de village est ouverte à Akata (subdivision de Klouto).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mars 1942.
J. de SAINT-ALARY.

Tissus

DECISION N° 249 exerçant un droit de préemption sur une partie du contingent des tissus et articles textiles du mois d'avril 1942.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 21 septembre 1941 tendant à réglementer dans les territoires relevant de l'autorité du Haut-Commissaire de l'Afrique française les ventes aux enchères ou à cri public, promulgué au Togo le 31 octobre 1941;

Vu l'article 17 de l'arrêté général n° 269/s. e. c. en date du 22 janvier 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française fixant le régime de vente des articles textiles à usage vestimentaire ou domestique;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La société indigène de prévoyance de Lomé est autorisée à préempter les 20 pour cent du contingent du 1/24 des tissus et articles textiles libérés au mois d'avril 1942.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} avril 1942.
J. de SAINT-ALARY.

Mercuriales officielles

ARRETE N° 198 modifiant l'arrêté n° 186 du 23 mars 1942 complétant les mercuriales officielles pour le premier semestre 1942.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté du 4 mai 1938 instituant une commission des mercuriales;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le territoire du Togo des produits de toute origine et de toute provenance;

Vu les arrêtés n° 336 et 337 du 23 juillet 1935 déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice, et les textes modificatifs subséquents notamment les arrêtés n° 518 du 9 novembre 1935 et n° 82 du 4 décembre 1936;

Vu l'arrêté n° 300 du 14 juin 1941 modifiant l'arrêté n° 337 du 23 juillet 1935 et abrogeant l'arrêté n° 82 du 4 décembre 1936;

Vu l'arrêté n° 574 du 16 octobre 1941 modifiant les arrêtés n° 300 du 14 juin 1941 et n° 337 du 23 juillet 1935;

Vu l'arrêté n° 783 du 30 décembre 1941 fixant les mercures officielles pour le premier semestre 1942;

Après avis de la commission des mercures dans sa séance du 19 mars 1942;

Vu l'arrêté n° 186 du 23 mars 1942 modifiant et complétant les mercures officielles pour le premier semestre 1942;

Vu les instructions du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

Après avis de la commission des mercures dans sa séance du 1^{er} avril 1942;

Sous réserve d'approbation en conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau I annexé à l'arrêté n° 186 du 23 mars 1942 complétant et modifiant les mercures officielles pour le premier semestre 1942, est modifié comme suit :

TABLEAU I

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Au lieu de	Lire	
Piments d'origine locale (100 kg. net)	petits	2.700	1.700
	moyens	2.140	
	gros	2.000	
Poivre d'origine locale (100 kg. net)	en gousse	3.500	2.000
	en graine		3.000
Manioc en cossette (100 kg. net)	200	100	

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté est rendu immédiatement applicable et sera affiché dans tous les bureaux des circonscriptions administratives, de postes du Territoire et dans tous les lieux d'usage.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 avril 1942.

J. de SAINT-ALARY.

Approuvé en conseil d'administration dans sa séance du 7 avril 1942.

Noix de coco

ARRETE N° 199 portant interdiction de sortie des noix de coco du territoire du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les Territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, promulgué par l'arrêté n° 634/D. N. du 2 septembre 1939;

Vu le décret du 2 septembre 1939 portant règlement d'administration publique déterminant les conditions d'emploi des ressources des territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, promulgué au Togo par arrêté du 10 novembre 1939;

Vu le télégramme officiel c. 124 en date du 25 mars 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

Sous réserve d'approbation en conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'exportation des noix de coco en coques hors du territoire du Togo est interdite, sauf autorisation spéciale du Commissaire de France.

ART. 2. — Indépendamment des pénalités douanières qui pourraient, le cas échéant, être relevées, les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions qui précèdent, sont celles prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 3 avril 1942.

J. de SAINT-ALARY.

Approuvé en conseil d'administration dans sa séance du 7 avril 1942.

ARRETE N° 200 fixant le prix maximum de vente des noix de coco en coques.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, promulgué par arrêté n° 634/D. N. du 2 septembre 1939;

Vu le décret du 2 septembre 1939 portant règlement d'administration publique déterminant les conditions d'emploi des ressources des territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, promulgué au Togo par arrêté du 10 novembre 1939;

Vu le télégramme officiel c. 124 en date du 25 mars 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

Sous réserve d'approbation en conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix maximum auquel peuvent être vendues dans toute l'étendue du territoire du Togo, les noix de coco en coques, est fixé à vingt centimes (0,20).

ART. 2. — Les sanctions applicables aux dispositions qui précèdent, sont celles prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 3 avril 1942.

J. de SAINT-ALARY.

Approuvé en conseil d'administration dans sa séance du 7 avril 1942.

Enseignement

DECISION N° 261 modifiant la décision n° 129 du 18 février 1942 fixant les dates des vacances pour l'année scolaire 1942.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 28 août 1938 organisant l'école européenne de Lomé, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 83 du 5 février 1942 fixant les périodes de vacances dans les écoles du Territoire;

Vu la décision n° 129 du 18 février 1942 fixant les dates des vacances et des examens pour l'année scolaire 1942;

Vu le T. O. n° 135 du 30 mars 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er}, paragraphe B, de la décision n° 129 du 18 février 1942 susvisée est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne l'école européenne.

Vacances du 2^e trimestre : (année scolaire 1941-1942) 18 jours — du 2 avril au 19 avril inclus.

Le reste sans changement.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 3 avril 1942.

J. de SAINT-ALARY.

Sucre

ARRETE N° 202 portant abrogation de l'arrêté n° 103 du 16 février 1942 et réglementant à nouveau la vente du sucre au Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, promulgué au Togo par arrêté du 2 septembre 1939;

Vu le décret du 2 septembre 1939 portant règlement d'administration publique déterminant les conditions d'emploi des ressources des territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, promulgué au Togo par arrêté du 10 novembre 1939;

Vu l'arrêté n° 367 du 5 août 1940 réglementant provisoirement la vente de certains produits et denrées de première nécessité;

Vu l'arrêté n° 103 du 16 février 1942 réglementant la vente du sucre au Togo;

Vu le télégramme officiel n° 131 s. E. du 28 mars 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 avril 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté n° 103 du 16 février 1942 réglementant la vente du sucre au Togo.

ART. 2. — La ration mensuelle du sucre est fixée à 0 kg. 750 (750 grammes) par personne.

ART. 3. — La vente du sucre en tablettes est autorisée dans la limite ci-dessus aux seuls détenteurs de cartes d'alimentation.

La quantité de sucre cristallisé délivrée ne sera jamais supérieure à 750 grammes par acheteur.

ART. 4. — La quantité totale mensuelle du sucre, cristallisé ou en tablettes, dont la vente est autorisée est fixée à cinq tonnes.

La répartition du tonnage ainsi débloqué mensuellement sera assurée entre les commerçants par les soins de la chambre de commerce.

ART. 5. — Les infractions au présent arrêté sont passibles conformément à l'article 10 du décret du 2 mai 1939, des sanctions prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

ART. 6. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 7 avril 1942.

J. de SAINT-ALARY.

Chaux de Tokpli

ARRETE N° 209 valant règlement pour la fixation pour l'année 1942 du prix de cession de la chaux de Tokpli.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'instruction générale sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat au compte du département des colonies du 16 janvier 1905;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté 114 du 23 février 1938 portant organisation du service des travaux publics;

Vu l'instruction du 4 octobre 1938 sur la comptabilité administrative des travaux en régie;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et des mines du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 avril 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de cession nets de toutes majorations de la chaux provenant de l'usine de fabrication de Tokpli sont fixés comme suit pour l'année 1942 : la tonne nette — livraison faite au magasin des travaux publics à Anécho (emballage à fournir par le cessionnaire).

Chaux vive 1.200 frs.

Chaux éteinte 1.360 —

Le paiement se fera sur ordre de recette à l'agence spéciale d'Anécho, ou à la paierie de Lomé.

ART. 2. — Les recettes provenant de ces cessions seront inscrites en recettes au chapitre III, produits des exploitations industrielles, article 3, travaux publics, paragraphe 1, recettes des cessions.

ART. 3. — L'arrêté n° 652 du 20 novembre 1941 est abrogé.

ART. 4. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 avril 1942.

J. de SAINT-ALARY.

Circulation routière

ARRETE N° 210 portant modification à l'arrêté n° 431 du 25 juillet 1938 portant répartition des routes du territoire du Togo modifié par l'arrêté n° 107 du 11 février 1939.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 juin 1935 étendant au territoire du Togo placé sous le mandat de la France la réglementation pour l'usage des voies publiques ouvertes à la circulation dans l'A. O. F., fixée par le décret du 21 juin 1934, rectifié par celui du 14 février 1935;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application du décret du 21 juin 1934 susvisé, son article 14 en particulier;

Vu l'arrêté n° 431 du 25 juillet 1938 portant répartition des routes du Territoire sous mandat du Togo; modifié par l'arrêté n° 107 du 11 février 1939;

Vu la lettre-avion n° 5 r. p. du 21 janvier 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

Sur la proposition de l'ingénieur principal, chef du service des travaux publics et des transports du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 avril 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 431 du 25 juillet 1938 modifié par l'arrêté n° 107 du 11 février 1938 est modifié comme suit :

2^e catégorie

Ajouter :

k) Route Lama-Kara frontière Dahomey.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 avril 1942.

J. de SAINT-ALARY.

Franchise postale

ARRETE N° 217 complétant le tableau des franchises postales.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1929 fixant les franchises postales et télégraphiques;

Vu l'arrêté général du 19 juillet 1941 créant un service local de l'éducation générale et des sports dans diverses colonies et Territoire;

Après avis du chef du service des P. T. T.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La franchise postale est accordée, dans les limites du Territoire, au chef du service local de l'éducation générale et des sports

dans ses relations avec les fonctionnaires et personnes ci-dessous énumérés pour les correspondances traitant de questions exclusivement sportives.

Commissaire de France,
Commandants de cercle,
Chefs de subdivisions,
Directeurs des écoles publiques et privées,
Délégués du comité local des sports dans les cercles.

Présidents des sociétés sportives

Franchise
réciproque

Sans réci-
procité

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1942.

J. de SAINT-ALARY.

Secours

ADDITIF à la décision générale n° 388 c. m. du 30 janvier 1942 (J. O. Togo du 1^{er} mars 1942 — page 188).

La décision n° 388 c. m. du 30 janvier 1942 est complétée ainsi qu'il suit :

« Cette délégation s'étend dans les mêmes conditions aux anciens militaires européens et originaires, ainsi qu'à leurs ayants cause ».

Service des transmissions

Taxes postales

ADDITIF à l'arrêté général n° 494 du 4 février 1942 portant réaménagement de certaines taxes postales (J. O. Togo du 1^{er} mars 1942 — page 189).

ARTICLE PREMIER. — TITRE VI

Journaux et écrits périodiques

Après :

« b) La taxe des journaux ne peut être supérieure à celle d'envoi d'imprimés ordinaires de même poids ».

Ajouter :

« c) Les taxes des journaux routés ou hors sac et des journaux non routés affranchis en numéraire circulant dans la colonie de publication sont réduites de moitié ».

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

PERSONNEL EUROPEEN

Administrateurs des colonies

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies, en date du 2 mars 1942, l'arrêté du 23 août 1941, portant titularisation au grade d'administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies de divers élèves-administrateurs des colonies, est rapporté en ce qui concerne :

M.M.

Pierre Fay.

Prendront rang d'ancienneté dans le grade d'élève-administrateur des colonies :

B — Pour compter du 1^{er} août 1939 :

M.M.

Pierre-Emile Fay.

Jean-Claude-Edouard Froëlich.

Sont nommés administrateurs-adjoints de 3^e classe des colonies :

B — Pour compter du 1^{er} août 1940 :

M.M.

Pierre-Emile Fay.

Jean-Claude-Edouard Froëlich.

Personnel des cadres locaux de l'A. E. F.

Par arrêtés du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française, du 27 janvier 1942, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun les agents des cadres ci-après :

Au titre du 1^{er} janvier 1940 :

CADRE DES TRÉSORERIES DE L'A. E. F.

Pour le grade de commis principal de 4^e classe :

M. Henri Léobon-Létang, commis de 1^{re} classe.

Au titre du 1^{er} janvier 1942 :

CADRE LOCAL DES EAUX ET FORÊTS DE L'A. E. F.

Pour le grade de contrôleur principal de 2^e classe :

M. Roger Naudé, contrôleur principal de 3^e classe.

Au titre du 1^{er} juillet 1942 :

CADRE DES TRÉSORERIES DE L'A. E. F.

Pour le grade de commis principal de 3^e classe :

M. Henri Léobon-Létang, commis principal de 4^e classe.

PERSONNEL INDIGÈNE

Punitions

Par décision n° 243 du :

28 mars 1942. — Une punition de 4 jours de suspension de solde est infligée au commis d'administration de 4^e classe Folly Ambroise, pour « Absence non autorisée de son service ».

Par décision n° 264 du :

4 avril 1942. — Une punition de 8 jours de retenue de solde est infligée au moniteur auxiliaire de l'agriculture de 4^e classe Lawson Samuel, pour négligence dans son service et attitude insolente envers son chef direct.

Suspensions de fonctions

Par arrêté n° 201 du :

4 avril 1942. — Le moniteur de l'enseignement de 4^e classe, Amoussou Pierre, sous le coup d'une information judiciaire, est suspendu de ses fonctions jusqu'à intervention de la décision du tribunal compétent.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions M. Amoussou Pierre ne percevra que la moitié de sa solde.

Le moniteur de l'enseignement de 3^e classe, Bonin François, sous le coup d'une information judiciaire, est suspendu de ses fonctions jusqu'à intervention de la décision du tribunal compétent.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions M. Bonin François ne percevra que la moitié de sa solde.

Le commis d'administration de 5^e classe, Pascal Emile, sous le coup d'une information judiciaire, est suspendu de ses fonctions jusqu'à intervention de la décision du tribunal compétent.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions M. Pascal Emile ne percevra que la moitié de sa solde.

Révocations

Par arrêté n° 188 du :

24 mars 1942. — L'infirmier de 3^e classe Lawson James, est révoqué de ses fonctions pour faute professionnelle grave.

Par arrêté n° 189 du :

24 mars 1942. — L'infirmier de 3^e classe Wilson Robert, condamné par jugement n° 4 du 17 janvier 1942 du tribunal du premier degré de Sokodé, est révoqué de ses fonctions pour compter du 20 novembre 1941.

Par arrêté n° 190 du :

24 mars 1942. — Le surveillant auxiliaire de 2^e cl. des P. T. T. Kounaké Eugène, est révoqué de son emploi pour inaptitude professionnelle et fautes graves répétées dans le service.

Par arrêté n° 193 du :

26 mars 1942. — Le garde-frontière de 5^e classe Comlan Lucien, condamné par jugement n° 13 du 26 janvier 1942 du tribunal de premier degré de Lomé, est révoqué de ses fonctions pour compter du 19 février 1942.

Par arrêté n° 196 du :

28 mars 1942. — Le garde-frontière Louhana Kona est révoqué de son emploi pour ivresse, scandale sur la voie publique et rébellion.

Forces de police

Nominations — Punitions — Licenciements — Gratification

Par arrêté n° 185 du :

23 mars 1942. — 1^o — MILICE. — Sont licenciés et rayés des contrôles actifs des forces de police du Territoire :

Pour compter du 1^{er} mars 1942

Dada Koulagny, stagiaire catégorie A, Mle M/796 A. D., « pour abandon de poste et indécatesse ».

Botossi Gnassingbé, stagiaire catégorie B, Mle M/861 B. T., « pour inaptitude physique non imputable au service ».

Pour compter du 1^{er} avril 1942

Bilimpo Bidogou, stagiaire catégorie B, Mle M/697 B. T., « pour inaptitude physique non imputable au service ».

Adankahoun Daniel, milicien 2^e classe, Mle M/698 B. T., « pour mauvaise manière habituelle de servir ».

Les frais de transport prévus par l'arrêté n° 480 en date du 30 août 1934 sont accordés aux intéressés pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

Sont agréés en qualité de stagiaires, à compter du 1^{er} mars 1942, les indigènes volontaires dont les noms suivent :

Comme caporal stagiaire

Hounyo Zinsou, Mle 867 — (Services militaires accomplis : 4 ans, 6 mois).

Comme 1^{re} classe stagiaire

Ouidanioko Joseph, Mle 868 — (Services militaires accomplis : 6 ans).

Comme 2^e classe stagiaires

Houindodé Guinligo, Mle 869 — (Services militaires accomplis : 4 ans).

Hodonou Antoine, Mle 870 — (Services militaires accomplis : 4 ans, 10 mois).

Afo Atcha, Mle 871 — (Services militaires accomplis : 3 ans).

Kossou Gabriel, Mle 872 — (Services militaires accomplis : 4 ans).

Houéhanou Jean, Mle 873 — (Services militaires accomplis : 3 ans).

Savi Togbé, Mle 874 — (Services militaires accomplis : 3 ans).

Boukari Dagomba, Mle 876 — (Services militaires accomplis : 15 ans).

Comme stagiaires catégorie A.

Hounsou Hounzandji, Mle 877 — (Services militaires accomplis : 3 ans).

Moumouni Essozinan, Mle 878 — (Services militaires accomplis : 6 mois).

Sagbo Hounsou, Mle 879 — (Services militaires accomplis : 1 an).

Colani Laré, Mle 880 — (Services militaires accomplis : 2 ans).

Hounsou Lokossou, Mle 881 — (Services militaires accomplis : 3 ans).

Quenum David, Mle 822 — (Services militaires accomplis : 4 ans).

Djossé Hounyéme, Mle 883 — (Services militaires accomplis : 3 ans).

Déguénon Marcel, Mle 884 — (Services militaires accomplis : 4 ans).

Sourou Ayissou, Mle 885 — (Services militaires accomplis : 3 ans).

Houssou Louis, Mle 886 — (Services militaires accomplis : 4 ans).

Koubodé Hounsou, Mle 887 — (Services militaires accomplis : 3 ans).

Houngnibo Victor, Mle 888 — (Services militaires accomplis : 2 ans, 6 mois).

Comme stagiaires catégorie B.

Djobo Konidé, Mle 889.

Koundja Nambilim, Mle 890.

2^o — GARDE INDIGÈNE. — Sont licenciés et rayés des contrôles actifs des forces de police du Territoire :

Pour compter du 15 février 1942

Zékpa Joseph, garde de 1^{re} classe Mle 997, « pour indiscipline ».

Pour compter du 1^{er} avril 1942

Kouassi Moba, garde de 2^e classe Mle 1170, « pour négligence grave dans son service de garde-forestier ».

Les frais de transport prévus par l'arrêté n° 480 en date du 30 août 1934 sont accordés aux intéressés pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

Le garde de 2^e classe Kafaki, Mle 1241, déserteur du 15 février 1942, est rayé des contrôles actifs des forces de police du Territoire à compter du 16 février 1942.

Le garde de 2^e classe Dabré, Mle 1006, décédé à l'hôpital d'Anécho le 18 février 1942, est rayé des contrôles actifs des forces de police du Territoire à compter du 19 février 1942.

Sont rétrogradés et remis gardes de 2^e classe à compter du 1^{er} mars 1942 :

Missa I, garde de 1^{re} classe, Mle 775, « pour inexécution d'un ordre donné ».

Mathias, garde de 1^{re} classe, Mle 1166, « pour négligence grave en service ».

Monteiro, garde de 1^{re} classe, Mle 1107, « pour négligence grave en service ».

Par décision n° 224 du :

23 mars 1942. — 1^o — MILICE. — Sont admis à passer dans la garde indigène et rayés des contrôles de la milice :

A compter du 1^{er} mars 1942

Soallé, caporal, Mle M/348 A. S.

Hadaoutéma, milicien 2^e classe, Mle M/602 B. T.

Baké Batoa, milicien 2^e classe, Mle M/636 B. T.

Palanga Adjéa, milicien 2^e classe, Mle M/566 B. T.

Batakoubélou, milicien 2^e classe, Mle M/618 B. T.

Sanda Makamassi, milicien 2^e classe, Mle M/701 B. T.

Iddé Abdou, stagiaire catégorie A, Mle M/779 A. D.

Bouraima, stagiaire catégorie B, Mle M/752 B. T.

Pour compter du 1^{er} avril 1942

Moussa Tché, milicien 2^e classe, Mle M/647 B. T.

Une punition de 15 jours de prison avec retenue de solde est infligée au milicien de 2^e classe Adankanhoun Daniel, Mle M/698 B. D., pour mauvaise manière habituelle de servir.

2^o — GARDE INDIGÈNE. — Une punition de 15 jours de prison avec retenue de solde est infligée à chacun des gardes dont les noms suivent :

Mamadou Bli, garde de 2^e classe, Mle 1220, « pour négligence grave en service ».

Monteiro, garde de 1^{re} classe, Mle 1107, « pour négligence grave en service ».

Mathias, garde de 1^{re} classe, Mle 1166, « pour négligence grave en service ».

Sont admis dans la garde indigène :

A compter du 1^{er} mars 1942 :

Comme garde de 1^{re} classe :

Soallé, Mle 1247, ex-caporal de la 1^{re} compagnie milice.

Comme gardes de 2^e classe :

Hadaoutéma, Mle 1249, ex-milicien de 2^e classe.

Baké Batoa, Mle 1250, ex-milicien de 2^e classe.

Palanga Adjéa, Mle 1251, ex-milicien de 2^e classe.

Batakoubélou, Mle 1252, ex-milicien de 2^e classe.

Sanda Makamassi, Mle 1253, ex-milicien de 2^e cl.

Iddé Abdou, Mle 1254, stagiaire catégorie A.

Bouraima, Mle 1255, stagiaire catégorie B.

A compter du 1^{er} avril 1942 :

Moussa Tché, Mle 1256, ex-milicien de 2^e classe.

Par décision n° 272 du :

9 avril 1942. — Est accordée une gratification exceptionnelle de deux cent cinquante francs (250 frs.) au sergent Alassané, pour exécution vigilante d'un travail.

Agents auxiliaires**Nomination**

Par décision n° 234 du :

25 mars 1942. — Est engagé en qualité d'agent auxiliaire de l'enseignement, au salaire mensuel de 325 francs, Géraldo Nassirou, titulaire du diplôme de sortie du cours complémentaire de Lomé, en remplacement numérique de l'instituteur-adjoint Wilson Jean, révoqué.

Reclassements

Par décision n° 228 du :

24 mars 1942. — L'agent auxiliaire Houessou Emmanuel est reclassé agent auxiliaire à 300 francs par mois pour compter du 1^{er} janvier 1942.

Par décision n° 236 du :

26 mars 1942. — L'agent auxiliaire Hazoumé Léon est reclassé agent auxiliaire à 1.500 francs par mois pour compter du 1^{er} janvier 1942.

Démission

Par décision n° 245 du :

30 mars 1942. — Est acceptée pour compter du 1^{er} avril 1942, la démission de leur emploi offerte par les agents auxiliaires Yawovi et Amouzouvi Tonovi pour convenances personnelles.

Licenciements

Par décision n° 230 du :

24 mars 1942. — Le nommé Sodoga, chef d'équipe auxiliaire, âgé de 56 ans, est licencié de son emploi pour limite d'âge à compter du 1^{er} avril 1942.

Par décision n° 231 du :

24 mars 1942. — Sont licenciés de leur emploi :
1^o — Tèvi Messavi Lucien, agent auxiliaire pour compter du 3 mars 1942 ;
2^o — Houameno, agent auxiliaire pour compter du 1^{er} mars 1942.

Par décision n° 232 du :

24 mars 1942. — Est licencié de son emploi à compter du 12 mars 1942, l'agent auxiliaire Bitam pour absences irrégulières et abandon de poste.

Par décision n° 244 du :

28 mars 1942. — Est licencié de son emploi et rayé du contrôle à compter du 1^{er} avril 1942, l'agent auxiliaire Sossou Gabriel pour faute grave en service et mauvaise manière habituelle de servir.

Révocations

Par décision n° 262 du :

4 avril 1942. — Le commis auxiliaire Lazarus Ayéboua est révoqué de son emploi pour faute grave dans le service.

Par décision n° 263 du :

4 avril 1942. — Le facteur auxiliaire du chemin de fer Schneider Jean, condamné par jugement en date du 24 mars 1942 du tribunal de 1^{er} degré d'Atakpamé pour détournement de deniers publics et faux en écritures, est révoqué de ses fonctions pour compter du 31 octobre 1941.

Par décision n° 270 du :

6 avril 1942. — Est révoqué de ses fonctions pour compter du 2 mars 1942, l'agent auxiliaire Batomatom pour abandon de poste.

DIVERS**Allocation**

Par arrêté n° 205 du :

7 avril 1942. — Une allocation viagère au taux annuel de neuf cents francs (900 frs.) est accordée pour compter du 1^{er} avril 1942 à M. Sodoga, ex-chef d'équipe auxiliaire du chemin de fer licencié pour limite d'âge après 32 ans de services effectifs.

Cette allocation est personnelle et payable trimestriellement et à terme échu.

Avances de solde

Par décision n° 221 du :

23 mars 1942. — Une avance de solde de deux mois de congé soit trois mille francs (3.000 francs) est accordée à M. Stoll René, chef-ouvrier d'art de 2^e classe du cadre local des travaux publics du Togo.

Par décision n° 222 du :

23 mars 1942. — Une avance de solde de deux mois de congé soit trois mille francs (3.000 francs) est accordée à M. Chautard Emile, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies.

Par décision n° 223 du :

23 mars 1942. — Une avance de solde de deux mois de congé soit cinq mille francs (5.000 francs) est accordée à M. Réhart Adolphe, commissaire de police principal de 1^{re} classe du cadre local du Togo.

Par décision n° 238 du :

27 mars 1942. — Une avance de solde de deux mois de congé soit : deux mille sept cent cinquante francs (2.750 frs.) est accordée à M. Agniel Jean, chef de district principal de 3^e classe des chemins de fer du Togo.

Par décision n° 239 du :

27 mars 1942. — Une avance de solde de deux mois de congé soit : deux mille sept cent cinquante francs (2.750 frs.) est accordée à M. Wallou Gaston, agent comptable principal de 3^e classe des chemins de fer du Togo.

Bourse

Par arrêté n° 197 du :

30 mars 1942. — Le taux annuel de la bourse d'études accordée pour l'année scolaire 1941-1942 à M. Johnson Patrice, étudiant en médecine à Alger, par l'arrêté n° 567 du 16 octobre 1941, est porté de 12.000 à 15.000 francs pour compter du 1^{er} avril 1942.

Commission

Par décision n° 233 du :

25 mars 1942. — Une commission composée de : M. Lescellier, chef du groupe postal et

technique

M.M. de Guise, adjoint des services civils,
Laporte, commis principal du trésor,
Péreira, commis principal de 3^e cl.
des P. T. T.

Président

Membres

se réunira sur la convocation de son président, dans les locaux de la direction des P. T. T. à Lomé pour y procéder à l'incinération des registres de mandats-poste n° 1401 ancien modèle qui ont cessé d'être utilisés depuis le 20 juillet 1940.

La commission dressera le procès-verbal de ses opérations.

Indemnités de transport

Par décision n° 273 du :

9 avril 1942. — L'infirmier vétérinaire auxiliaire de Souza Hilaire est autorisé, pour compter du 1^{er} avril 1942, à utiliser durant l'année 1942, sa bicyclette pour les besoins du service. A cet effet il percevra une indemnité de transport de 25 francs par mois payable trimestriellement.

Justice

Par arrêté n° 216 du :

8 avril 1942. — Est prononcé le renvoi devant le tribunal du premier degré de Lomé de la cause concernant la plainte en date du 26 mars 1942, pour abus de confiance et détournement de fonds, formulée par le nommé Valentin Larsen, propriétaire, demeurant à Anécho, contre le sieur Théodore Wilson, propriétaire-plantier, domicilié à Anécho.

Libération conditionnelle

Par arrêté n° 183 du :

23 mars 1942. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux détenus ci-après désignés, de la prison d'Atakpamé :

1^o — Mahamadou Ali Tchan, âgé de 21 ans environ, né à Abomey (Dahomey), fils de Ali Tchan et de Fatouma ;

2^o — Ousmanou Sanda, âgé de 23 ans environ, né à Djayabali (Niger), fils de feu Sanda et de Diko, incarcérés le 12 décembre 1938 et condamnés respectivement à 6 ans de prison, 10 ans d'interdiction de séjour et 5 ans de prison, 10 ans d'interdiction de séjour par jugement n° 1 du 10 mai 1939 du tribunal criminel d'Atakpamé pour coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort.

Le séjour dans le territoire du Togo est interdit pendant dix ans, durée fixée par le jugement n° 1 du 10 mai 1939 du tribunal criminel d'Atakpamé, aux nommés Mahamadou Ali Tchan et Ousmanou Sanda.

Par arrêté n° 184 du :

23 mars 1942. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au détenu Nouvagna William, de la prison d'Atakpamé, condamné à deux ans de prison par jugement n° 6 du 5 octobre 1940 du tribunal criminel d'Atakpamé pour coups et blessures volontaires.

Mission géologique

Par arrêté n° 187 du :

24 mars 1942. — Une avance de vingt mille francs (20.000 frs.) scindable en deux mandats de 10.000 frs., est accordée à M. Pinget, prospecteur contractuel en

vue d'assurer le paiement des menues dépenses qu'il aura à effectuer au cours de sa mission au Togo.

M. Pinget devra justifier tous les deux mois et dans les formes réglementaires les sommes mises à sa disposition.

Secours

Par arrêté n° 191 du :

24 mars 1942. — Un secours temporaire de neuf cents francs (900 frs.) par an, renouvelable tous les trois ans, est accordé à Mme. Nadou Combey, (née Lawson), veuve de l'ex-pointeur du chemin de fer, Combey Wilfried qui totalisait le 11 août 1941, date de son décès, 15 ans 6 mois 9 jours de services au Territoire.

Ce secours est payable par trimestre et à terme échu.

ADDENDUM à l'arrêté n° 191 du 24 mars 1942 accordant un secours temporaire de 900 francs à madame Nadou Combey.

L'arrêté n° 191 du 24 mars 1942 est complété par un 3^e paragraphe libellé comme suit :

« Cette mesure aura effet du 1^{er} janvier 1942 ».

Subvention

Par décision n° 240 du :

28 mars 1942. — Une subvention complémentaire de cinq mille francs (5.000 frs.) est accordée à M. Guichard Georges, trésorier du comité régional Poitou-Aunis-Saintonge, 16 rue Saint-Jean à Niort (Deux-Sèvres), pour l'érection d'un monument René Caillé à Mauzé.

Surveillance des prix

Séance des 19 et 24 Mars 1942

C^{ie} F. A. O.

Vin rouge d'Algérie — Le litre nu 7,10
Farine marocaine — Le kilo 7,35

S. C. O. A.

Ciment naturel — Le sac de 50 kg. 89,—

G. B. O.

Vermouth « Picardan » — La bouteille 35,45
Vermouth « Noilly Prat » — La bouteille 40,90
Byrrh « Violet » — La bouteille 37,—
Vin « St. Raphaël » — La bouteille 42,30
Quintonine — Le flacon 8,60
Tabac en feuilles, d'Algérie — Le kilo 73,80
Fil à coudre « Merveilleux » — La douzaine de fuseaux 84,95

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux exportateurs

M.M. les exportateurs sont informés que la sortie du Bentamaré (cassia occidentalis) à destination de la France, des colonies françaises, et des territoires sous protectorat du mandat français est interdite.

DOMAINES**Avis de demande d'immatriculation
au livre foncier du Territoire du Togo**

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de 1^{re} instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1190, déposée le 28 mars 1942 le sieur John Komlavi Adotévi, profession de charpentier, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel, en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 hectares 67 ares 09 centiares, situé à Abobo, subdivision de Lomé, cercle de Lomé, et borné au nord par terrain à Félicio de Souza, à l'est par la lagune, au sud par terrains à Dorkenoo et Téten Pui, à l'ouest par terrain à Dovon Avusey.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1191, déposée le 28 mars 1942 la dame Henrietta Baëta, profession de boulangère, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 ares 46 centiares, situé à Lomé, quartier n° 6, cercle de Lomé, et borné au nord par la rue de Bè, à l'est par terrain à Félicio de Souza, au sud par terrain à Ocloo, à l'ouest par terrain à Sénanyah.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1192, déposée le 28 mars 1942 le sieur Brym Louis Abim-Bola, profession de commis d'administration, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel, en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, planté de cocotiers, d'une contenance totale de 91 ares 25 centiares, situé à Devégo-Tamégni (canton de Bagida), subdivision de Lomé, cercle de Lomé, et borné au nord par terrain à Fiagbor Seklé, à l'est par terrain à Koshie, au sud par terrain à Koffi Kpognon, à l'ouest par terrain à Kodjo Lumo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 1193, déposée le 28 mars 1942 le sieur Félicio de Souza, profession de propriétaire- planteur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 19 ares 87 centiares situé à Lomé, quartier n° 6, cercle de Lomé, et borné au nord par la rue de Bè, à l'est par terrain à Mensanvi,

au sud par terrains à Andreas Agama, Ayanou, Thomas Kodjovi et Bossman, à l'ouest par terrain à Ocloo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1194, déposée le 28 mars 1942 le sieur Kéti-Dogbé, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Bè, agissant en son nom et pour son compte personnel, en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, planté de cocotiers, d'une contenance totale de 60 ares situé à Bè, subdivision de Lomé, cercle de Lomé, et borné au nord et à l'ouest par terrain à Félicio de Souza, à l'est et au sud par terrain au chef Aboffan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
SERANT.

MORY & C^{ie}

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

au capital de 26.260.000 Frs.

Siège Social : **BOULOGNE-SUR-MER**

96, Quai du Bassin

Direction Générale pour l'Afrique

2, Boulevard Baudin, ALGER

STATUTS

1^o — Il existe entre les comparants une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 7 mars 1925 et par les présents Statuts. Cette Société est la continuation de la société en nom collectif constituée sous la raison sociale « MORY ET COMPAGNIE ».

2^o — Cette Société continuera d'avoir pour objet, l'exploitation du fonds de commerce de transit, armements, charbons, achats et ventes de marchandises de toutes sortes.

La durée de cette Société reste fixée à vingt-huit années et deux mois, qui ont commencé à courir le premier mai mil neuf cent vingt-cinq, pour finir le trente juin mil neuf cent cinquante trois, sauf le cas de dissolution anticipée et prorogation prévus aux présents Statuts.

Le Siège de la Société continue à être à Boulogne-sur-Mer 29, rue du Pot-d'Étain.

3^o — La Société à responsabilité limitée conserve la raison sociale MORY et C^{ie}; la signature sociale sera exercée par chacun des gérants, faisant suivre la raison sociale de la signature précédée des mots : (L'un des Gérants).

Les gérants ne pourront bien entendu faire usage de la signature sociale que pour les affaires rentrant dans l'objet de la Société.

4^o — Le capital social montant à Huit millions trois cent un mille francs est divisé en huit mille trois cent une parts de mille francs chacune, réparties en trois catégories A. B. C.

La catégorie A comprend cinq mille six cent treize parts	5.613
La catégorie B comprend mille six cent cinquante-six parts	1.656
La catégorie C comprend mille trente-deux parts	1.032
Total	8.301

4° — Les parts sont entièrement libérées.

Le titre de chaque associé résulte des Statuts et des cessions qui sont régulièrement consenties.

5° — Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles, en représentation d'apports des fonds disponibles des comptes de réserves ou par tout autre moyen en vertu d'une délibération des associés.

Aucune souscription publique ne peut être ouverte à cet effet.

L'augmentation de capital ne peut être attribuée qu'aux associés ou à des personnes présentées par l'un des associés et agréées aux conditions fixées à l'article sept.

6° — La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non choisis par les associés.

Quant à présent, Messieurs Eugène MASSET, Georges MORY et Robert MASSET sont investis de la gérance pour une durée indéfinie.

Chacun des gérants aura la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société.

Les gérants pourront, ensemble ou séparément, recevoir et payer toutes sommes, faire tous achats et marchés, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées, représenter la Société dans toutes faillites et liquidations judiciaires, souscrire, endosser et acquitter tous effets de commerce.

L'approbation expresse de tous les gérants sera nécessaire pour vendre ou hypothéquer les immeubles sociaux, céder les fonds de commerce ou le donner en nantissement et pour conférer en général un droit réel quelconque sur un des éléments de l'actif.

A son origine, la Société était administrée par Messieurs Henri MORY, Ernest MORY et Eugène MASSET.

Monsieur Henri MORY est décédé en 1928, Monsieur Ernest MORY en 1932.

Les pouvoirs des gérants n'ont subi aucune modification.

7° — Les gérants devront consacrer tout leur temps et tous leurs soins aux affaires de la Société, ils ne pourront s'intéresser, directement ou indirectement, à aucune affaire similaire sauf décision contraire prise par les associés.

Les gérants ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements de la Société.

8° — Les associés ont autant de voix qu'ils possèdent ou représentent de parts.

9° — Les associés, pourront, par des décisions extraordinaires, apporter aux Statuts sociaux, toutes modifications, dissolution anticipée, prorogation, fusion, changement de forme, augmentation de capital, réduction de capital (sans pouvoir en ce cas, descendre au-dessous de vingt cinq mille francs), division de chaque part sociale pour obtenir des parts en nombre supérieur, la réunion de plusieurs parts sociales, pour obtenir des parts en nombre inférieur, modification de l'objet social, mais sans pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence, toutes modi-

fications, extensions ou restrictions à titre permanent des pouvoirs de la gérance, toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social, la vente ou l'effort en société de l'ensemble de l'actif social, la transformation de la présente Société en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires portant modification des clauses du pacte social, devront, pour être valables, être votées à la majorité absolue par des associés, représentant les trois quarts du capital social.

10° — L'année sociale commence le 1^{er} juillet de chaque année et finit le 30 juin de l'année suivante.

Les opérations de la Société sont constatées par des écritures régulières tenues par les soins des gérants au siège social, et conformément aux lois et usages du commerce; ces écritures seront constamment mises à jour.

11° — Un an avant l'expiration de la présente Société, les associés devront statuer sur la question de savoir si elle sera prorogée. A défaut d'entente pour sa prorogation, comme en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la Société sera liquidée aussitôt après sa dissolution par les soins des gérants. Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif. Ils pourront, notamment vendre soit aux enchères, soit à l'amiable ou apporter à une société française ou étrangère l'établissement industriel ou commercial exploité par la Société, comprenant les marchandises, le mobilier de toute nature, les navires et immeubles (à l'exclusion des éléments suivants: Clientèle non commerciale, raison sociale et droits aux baux expressément réservés par Monsieur Henri MORY ou ses ayants droit); traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées, avant ou après paiement, exercer toutes actions judiciaires.

La liquidation devra être terminée dans le délai de trois années.

Si, à l'expiration de ce délai, il reste encore des créances à recouvrer, elles seront licitées à l'amiable entre les associés.

Les premiers fonds provenant de la liquidation seront, avant tout, employés à l'extinction du passif et des charges de la Société envers les tiers. Après cette extinction, les associés seront remboursés de leurs comptes-courants, puis du montant de leurs apports respectifs; ce qui pourra ensuite rester disponible sera réparti entre les associés par une convention postérieure.

12° — Aux termes d'une délibération tenue le quinze Décembre mil neuf cent trente huit, dont extrait du procès-verbal est demeuré annexé à un acte de dépôt dressé par M^e Henri PONTICOURT, Notaire à Boulogne-sur-Mer le Dix Sept Décembre mil neuf cent trente huit avec lequel il a été enregistré:

Les associés ont pris la résolution suivante:

Transfert de SIEGE SOCIAL: les services de la Société devant, avant la fin de l'année, quitter l'immeuble qu'ils occupaient 29 rue du Pot-d'Étain, les Associés décident à l'unanimité de déplacer le siège social de la Société, précédemment 29 rue du Pot-d'Étain à Boulogne-sur-Mer et de le fixer dans la même ville à l'adresse: 96 Quai du Bassin, à partir du Premier Janvier Mil Neuf Cent Trente-Neuf.

Suivant acte reçu par Monsieur Eugène Lorge, principal clerc de notaire demeurant à Saint-Martin-Boulogne comme suppléant de M^e René PONTICOURT, notaire à Boulogne-sur-Mer, mobilisé, le trois Juin

mil neuf cent quarante et un, enregistré à Boulogne, A. C.; le quatre Juin mil neuf cent quarante et un, folio 67, case 497.

Les associés ont: en exécution d'une délibération prise par les porteurs de Parts, le vingt-six Mars mil neuf cent quarante, dont copie sur timbre est annexée à l'acte du trois Juin mil neuf cent quarante et un susvisé.

A. — A augmenté le capital social d'une somme de Dix-sept millions neuf cent cinquante-neuf mille francs, provenant à due concurrence de dix-sept millions neuf cent cinquante-cinq mille trois cent quatre-vingt-dix francs cinquante-neuf centimes, de l'intégration des réserves et d'une souscription en espèces de trois mille six cent neuf francs quarante et un centimes versée dans la Caisse sociale ainsi constaté en l'acte; divisé en dix-sept mille neuf cent cinquante-neuf parts de mille francs chacune entièrement libérées et attribuées aux associés, dans les proportions indiquées audit acte.

En conséquence, le capital social est porté à la somme de VINGT-SIX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE MILLE FRANCS divisé en VINGT-SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE PARTS DE MILLE FRANCS chacune, entièrement libérées, réparties en deux catégories A et B et attribuées aux associés dans les proportions indiquées audit acte.

B. — Prorogé purement et simplement de VINGT-CINQ années la durée de la Société soit jusqu'au trente Juin mil neuf cent soixante-dix-huit.

C. — Apporté aux statuts les modifications résultant de l'augmentation du capital et de la prorogation de durée notamment celles suivantes :

1^o — à l'article deuxième quant à la durée de la Société et au siège social fixé à Boulogne-sur-Mer, 96 Quai du Bassin.

2^o — à l'article quatrième quant au capital social nouveau, à la création et à l'attribution des parts en deux catégories A. et B.

3^o — à l'article sixième sur la gérance de la société qui reste administrée par :

Monsieur MASSET (Eugène), négociant armateur, officier de la Légion d'Honneur demeurant ci-devant à Boulogne-sur-Mer et actuellement à Paris, avenue Henri Martin; numéro 39.

Monsieur MORY (Georges Camille Marie Joseph), négociant armateur, demeurant à Boulogne-sur-Mer, Boulevard Sainte Beuve, puis à Honvault, commune de Wimereux, actuellement à Hem (Nord) 209 boulevard Clémenceau.

Et Monsieur MASSET (Robert Eugène Jules) négociant armateur, domicilié à Boulogne-sur-Mer, avenue de Paris, numéro 101, en ce moment en résidence à Paris, 3 rue Saint Vincent de Paul.

Nommés Gérants pour une durée indéfinie, ayant chacun la Signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à l'effet de gérer la Société.

4^o — en vertu du décret-loi du quatorze Janvier mil neuf cent trente-huit sur la réduction du capital qui ne peut descendre au-dessous de cinquante mille francs.

D. — Convenu que toutes les clauses de l'acte de transformation de la Société en nom collectif « MORY & Compagnie » en société à responsabilité limitée, du sept Janvier mil neuf cent vingt-huit qui n'ont pas été modifiées par l'acte du trois Juin mil neuf cent quarante et un, conserveraient leur plein et entier effet et formeraient désormais avec ce dernier acte, les seules conditions régissant les rapports des associés entre eux.

Un exemplaire, certifié conforme, des Statuts ci-dessus relatés a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Cotonou le 18 Février 1942.

Pour extraits et mention :

MORY & Cie.